



ARRETE

Autorisation de voirie valant autorisation d'entreprendre

N° 2021-37

Le Maire de la commune de Ferrières

Vu le code de la route et notamment ses articles 411-25 (signalisation routière) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Conseil Général et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la loi 83.213 du 2 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82-623 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie_ signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la **Société Allez et Cie 4 av André Dulin 17301 ROCHEFORT** devant intervenir pour la **Société RESE17 131 cours Genet 17119 SAINTES** devant intervenir pour un **branchement d'eau et assainissement**.

Considérant l'emprise des travaux sur la voie publique et la nécessité de réglementer la circulation.

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** La circulation au niveau **du 118 rue de la juillerie** se fera en circulation alternée par Alternat de feux pendant une durée de **3 jours compris entre le 7 et le 25 juin 2021**
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur 30 m de part et d'autre du chantier ainsi que sur son emprise pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise. **L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecine, de police et de gendarmerie, sapeur pompiers.**
- ARTICLE 4 :** La remise en état sera identique à l'initial.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise chargée des travaux,
Monsieur le Maire de Ferrières,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.



Fait à Ferrières
le 21 mai 2021

Le Maire
Bernard BESSON